



**Opérations aux drones kamikazes :
Le RNDDH exige la protection de la population civile**

22 octobre 2025

I. Introduction

1. Le 20 septembre 2025, à *Simon Pelé*, lors de la célébration de l'anniversaire de naissance du chef de gang Steevenson ALBERT alias Djouma, *deux* (2) drones kamikazes sont largués par les forces de l'ordre. De nombreuses victimes sont alors enregistrées dont des enfants qui participaient aux festivités, ce qui a particulièrement retenu l'attention du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) et l'a porté à enquêter sur l'incident.

2. *Un* (1) mois après cette opération, le RNDDH publie son rapport, pour l'élaboration duquel il s'est entretenu avec des victimes, des proches de victimes ainsi que des riverains ; dresse le bilan de cette attaque, relate les circonstances dans lesquelles les victimes sont enregistrées et produit des recommandations aux autorités étatiques.

II. Mise en contexte

3. Le 1^{er} mars 2025, dans l'après-midi, le premier ministre Alix Didier FILS-AIME annonce sur son compte X la création d'une task-force destinée à combattre les gangs armés. C'est également à ce moment qu'est menée la première attaque par drones kamikazes, visant la base de Jimmy CHERIZIER alias Barbecue à *Delmas 6*, président et porte-parole de la coalition terroriste Viv Ansanm.

4. Si cette attaque inquiète brièvement certains chefs de gangs armés, elle n'engendre aucune suite significative : le chef de gang et terroriste Jimmy CHERIZIER alias Barbecue s'est temporairement réfugié dans le fief de Claudio CELESTIN alias Chen Mechan, à la *Plaine du Cul-de-Sac*, avant de retourner tranquillement quelques jours plus tard, dans sa base à *Delmas 6*.

5. Entre-temps, d'autres opérations sont menées, soulevant de nombreuses questions sur l'utilisation des drones kamikazes. En effet, l'absence de coordination entre les forces de l'ordre et la task-force inquiète. Additionné à cela, le fait que les drones constituent une arme pouvant causer d'énormes dommages collatéraux préoccupe les citoyens.nes. En effet, les fonds alloués au service d'intelligence étant dilapidés par les autorités étatiques, le mécanisme - mis en place en vue de recueillir des informations fiables sur l'emplacement des bases des bandits armés et de minimiser l'assassinat de personnes et la destruction de biens n'ayant aucun lien avec les activités criminelles des bandits armés - ne peut être que limité.

6. De plus, le fait que depuis le 1^{er} mars 2025, aucun chef de gang notoire ne soit touché lors des opérations menées avec les drones kamikazes - dont l'utilisation se multiplie pourtant - porte plus d'un à se questionner sur la méthode utilisée pour monter et diriger ces opérations. Sur ce point, il convient de rappeler que, de mars à octobre 2025, au moins *vingt* (20) opérations par drones kamikazes sont menées :

- Le 1^{er} mars 2025, le fief de Jimmy CHERIZIER alias Barbecue, est frappé par des drones kamikazes. Au cours de cette attaque, plusieurs bandits sont tués ;
- Le 7 mars 2025, une nouvelle attaque par drones kamikazes cible le fief de Jimmy CHERIZIER alias Barbecue. Au moins *seize* (16) personnes sont tuées et plus d'une vingtaine grièvement blessée ;
- Le 19 mars 2025, des frappes par drones kamikazes sont enregistrées simultanément dans les fiefs de gangs armés de *Village de Dieu*, de *Grand-Ravine zone Maranatha*, de *Delmas 30* et de *Delmas 6* ;
- Le 23 mars 2025, les quartiers de *Bas-Delmas* et de *Bel-Air* sont visés par des drones kamikazes. Plusieurs bandits armés sont tués ;
- Le 29 mars 2025, le quartier général du chef de gang Johnson ANDRE, alias Izo à *Village de Dieu*, est visé par des drones kamikazes. D'importants dégâts et l'incendie de plusieurs véhicules sont enregistrés ;
- Le 14 avril 2025, le centre-ville de *Port-au-Prince*, la *Rue Capois*, zone stade *Sylvio Castor*, *Village de Dieu*, l'*Avenue N* et les environs de *Grand-Ravine* sont attaqués par drones kamikazes ;
- Le 19 avril 2025, une opération par drones kamikazes est menée contre des bandits armés à *Kenscoff* ;
- Le 4 mai 2025, dans l'après-midi, *cinq* (5) drones kamikazes sont largués à *Grand-Ravine*, dans le fief de Jean Renel DESTINA alias Ti Lapli. Au moins *dix-sept* (17) bandits sont tués et *vingt* (20) autres, grièvement blessés. D'importants dégâts sont aussi enregistrés ;
- Le 20 mai 2025, au moins *vingt-cinq* (25) bandits sont tués et *quarante* (40) autres blessés à *Grand-Ravine* dans le fief du chef de gang armé Jean Renel DESTINA alias Ti Lapli, à la suite du lancement de *quatre* (4) drones kamikazes par les forces de l'ordre ;
- Le 22 mai 2025 à *Torcet* et à *Pernier*, des drones kamikazes sont largués dans la base du chef de gang Vitelhomme INNOCENT, forçant celui-ci à se réfugier auprès des 400 Mawozo à la *Croix-des-Bouquets*, dans la localité de *Dumulseau*. Quelques jours plus tard, au mois de juin 2025, il est tranquillement retourné dans son fief ;

- Le 25 mai 2025, une opération par drones kamikazes cause, à *Village de Dieu*, la mort d'au moins *trente* (30) membres du gang dirigé par Johnson ANDRE alias Izo et fait une centaine de blessés ;
- Le 1^{er} juin 2025, une opération par drones kamikazes est menée simultanément dans les foyers de gangs armés de *Village de Dieu* et de *Grand-Ravine* ;
- Le 3 juin 2025, plusieurs drones kamikazes sont largués au centre-ville de *Port-au-Prince* ;
- Dans la nuit du 10 juin 2025, plusieurs drones kamikazes sont tombés à *Grand-Ravine*, dans le fief du chef de gang Jean Renel DESTINA alias Ti Lapli ;
- Le 23 août 2025, au moins *sept* (7) bandits armés sont tués à *Village de Dieu*, lors d'une frappe par drones kamikazes ;
- Le 2 septembre 2025, dans l'après-midi, une opération par drones kamikazes, visant un poste de péage installé pour rançonner véhicules et piétons, est menée à *Martissant* et à *Fontamara 27*, fief du chef de gang armé Christ-Roi CHERY alias Krisla.

7. Alors que les bandits notoires ne sont nullement inquiétés par ces drones kamikazes, et que seuls leurs soldats, majoritairement des mineurs.es et des jeunes adultes sont tués en grand nombre, des membres de la population ou même des agents.es des forces de l'ordre, perdent aussi la vie lors de ces opérations. En voici *deux* (2) exemples :

- Le 19 août 2025, dans la soirée, à *Carrefour Maroca* dans la commune de *Kenscoff*, *deux* (2) agents de la *Swat Team* perdent la vie, *cinq* (5) autres sont blessés à la suite de l'explosion d'un drone kamikaze. Selon les informations recueillies par le RNDDH, aucune enquête n'est à date ouverte autour de ce drame. Cependant, c'est à la suite de cet incident dramatique que, pour la première fois, les autorités étatiques mentionnent publiquement dans un communiqué de presse l'usage des drones kamikazes ;
- Le 6 septembre 2025, *onze* (11) personnes trouvent la mort lors d'une attaque par drones kamikazes lancée au centre-ville de *Port-au-Prince*. Aucune information ne les lie à un gang armé.

8. Parallèlement, les autorités étatiques tentent de convaincre la population que la peur a changé de camp alors que celle-ci continue de subir les attaques des bandits armés et que les pertes humaines et matérielles augmentent chaque jour un peu plus.

9. En même temps, dans l'idée de défier ouvertement les autorités étatiques, les bandits circulent d'une base à une autre, organisent des fêtes et produisent des vidéos qu'ils font circuler sans inquiétude sur les plateformes intelligentes. Par exemple :

- Le 10 avril 2025, les chefs de gangs Jeff LAROSE, alias Gwo Lwa, et Wilson JOSEPH, alias Lanmò San Jou, quittent leur base respective à *Canaan* et à la *Croix-des-*

Bouquets pour se rendre à Mirebalais, dans le département du Centre, après que leurs hommes de main ont pris le contrôle de la ville de Mirebalais le 31 mars 2025 ;

- Le 16 juillet 2025, Jimmy CHERIZIER alias Barbecue quitte sa base à *Delmas 6* et se rend à *Saut-d'Eau* dans le département du Centre. Il assiste aux festivités de la commune aux côtés des chefs de gangs armés Jeff LAROSE alias Gwo Lwa et Wilson JOSEPH alias Lanmò San Jou ;
- Le 31 août 2025, Christ-Roi CHERY alias Krisla quitte sa base à *Fontamara*, traverse plusieurs bastions de gangs armés jusqu'à *Canaan* où il rejoint Jeff LAROSE alias Gwo Lwa et Jimmy CHERIZIER alias Barbecue, en vue de renforcer, selon ce dernier, leurs liens au sein de la coalition Viv Ansanm.

10. Voilà donc le contexte dans lequel le 20 septembre 2025, à *Simon Pelé* - une localité défavorisée située dans la commune de *Delmas*, limitrophe de *Cité Soleil* et traversée par plusieurs ruelles étroites et voies principales qui relient d'autres quartiers défavorisés tels que *Village Solidarité* et *Cité Militaire* - une opération par drones kamikazes est menée, occasionnant de nombreuses victimes.

III. Les faits

11. Le 20 septembre 2025, le chef de gang de *Simon Pelé* Steevenson ALBERT alias Djouma décide d'organiser de grandioses festivités pour célébrer son anniversaire de naissance. Les enfants sont invités à y participer et une distribution de cadeaux et d'argent cash, est planifiée pour eux. Le Disc Joker, Marc BELOT alias DJ Lakou est engagé pour assurer l'animation musicale.

12. *Deux (2) espaces distincts* sont aménagés pour les festivités en question : *Nan Pak*, où la distribution des cadeaux aux enfants doit avoir lieu et un autre espace situé non loin de la base du gang, où un système de sonorisation est installé.

13. Vers 19 : 25 heures, alors que des enfants attendent la distribution promise, un premier drone est largué à *Nan Pak*, tuant et blessant plusieurs d'entre eux. Très rapidement, un deuxième drone est lancé. Il tombe à l'endroit où est installé le dispositif de sonorisation. De nombreux adultes sont alors tués, d'autres sont mutilés.

IV. Bilan enregistré

14. Le bilan des victimes de l'opération du 20 septembre 2025 est ainsi présenté : Au moins *seize (16)* personnes sont tuées dont *huit (8)* enfants et *huit (8)* adultes. Au moins *quatre (4)* personnes sont blessées dont *un (1)* enfant. Des maisons sont aussi détruites.

a) Enfants tués

15. Voici les informations recueillies auprès des parents des enfants tués :

Dieulanda EDMOND, née le 31 janvier 2019, accompagne sa mère pour aller acheter de quoi manger dans le quartier de *Simon Pelé*. En passant non loin de *NanPak*, elles croisent de nombreux enfants en train de jouer. La mère de Dieulanda FLEURIMOND la laisse avec quelques camarades. Alors qu'elle effectue les achats, elle entend une explosion dans la zone où se trouvent les enfants. Elle apprend par la suite que sa fille est tuée dans une opération par drones kamikazes.



Dieulanda EDMOND, 6 ans

16. Le 20 septembre 2025, entre 19 : 00 et 20 : 00 heures, Olguiine FLORVIL, une fillette née le 25 juillet 2018, joue devant sa maison à *Nan Pak* lorsqu'elle est touchée à la tête par les débris d'un drone kamikaze. Elle est transportée d'urgence à l'*Hôpital Sans Frontières* situé près de *Carrefour-Vincent*. Le lendemain matin, vers 8 : 00 heures, elle est décédée.



Olguiine FLORVIL, 7 ans



Woodelyne GRAND-JEAN, 5 ans

17. Les parents de Woodelyne GRAND-JEAN, née le 20 octobre 2020, l'autorisent à se rendre aux activités festives qui ont lieu tout près de leur domicile à *Nan Pak*. Alors que Woodelyne GRAND-JEAN joue avec d'autres enfants, un drone est largué et elle est décédée. Le chef de gang Steevenson ALBERT alias Djouma procède, un peu plus tard, à la levée du corps et le fait conduire dans une morgue.



Lovenchise PAUL, 3 ans



Daïca Saint-Louis, 3 ans

19. Née le 29 août 2022, Daïca SAINT-LOUIS, âgée de *trois* (3) ans, et son père Emmanuel SAINT-LOUIS sont assis devant leur maison lorsqu'entre 19 : 30 et 20 : 00 heures, ils sont blessés par les débris des drones kamikazes. L'épaule droite de Daïca SAINT-LOUIS est perforée. Son pied droit est mutilé. Daïca SAINT- LOUIS est transportée à l'hôpital *Médecins Sans Frontières* (MSF) de *Terre Noire*, où, un peu plus tard, elle succombe à ses blessures.

20. Au moment des faits, Dieunica JEAN, née le 2 décembre 2012, est âgée de *douze* (12) ans. Elle est autorisée par sa mère à jouer avec ses camarades, sous la surveillance de son oncle, Wesnel BONNET lorsqu'elle perd la vie.



Dieunica JEAN, 12 ans

b) Adultes tués

21. Parmi les adultes tués, le RNDDH en retrace *huit* (8) :

- Wesnel BONNET, âgé de *vingt-quatre* (24) ans, père d'*une* (1) fille, se trouve sur la galerie de sa maison non loin de la place *Nan Pak*, en train de surveiller sa nièce, Dieunica JEAN, née le 2 décembre 2012, âgée de *douze* (12) ans, qui s'amuse avec ses camarades. Les débris du drone qui a explosé non loin d'eux causent d'importants dégâts. Selon les voisins, Wesnel BONNET meurt ainsi que Dieunica JEAN. Cependant, la mère de cette dernière qui avait chargé Wesnel BONNET de la surveiller, ne retrouve aucun cadavre sur place, selon ce qu'elle affirme au RNDDH ;
- Pierre Michel JEAN, âgé de *vingt-huit* (28) ans, tient un commerce d'alcool. Le soir de la fête du chef de gang Stevenson ALBERT alias Djouma, il s'occupe de son commerce lorsqu'un drone kamikaze est largué. Il est alors grièvement blessé. En chemin vers l'hôpital, il décède ;
- Le même jour, soit le 20 septembre 2025, lors de l'attaque, le père de Pierre Michel JEAN, Luc JEAN, âgé de *soixante-dix* (70) ans et père de *deux* (2) enfants est assis tout près de son fils à l'endroit où celui-ci tient son commerce. Lors de l'attaque du drone, il meurt sur le coup ;
- Emson JEROME, né le 23 décembre 1982, marchand ambulant et père d'*un* (1) enfant, rentrait chez lui à *Simon Pelé* après une journée de travail lorsqu'arrivé à *Nan Pak*, il est tué par un des drones kamikazes ;
- Mickerlange SAINDIQUE, âgée de *trente* (30) ans et mère d'*un* (1) enfant, tient un commerce de fritures près du lieu où se tiennent les festivités. Un drone est largué

dans la zone. Elle est touchée et décède sur place. Son cadavre est récupéré par le chef de gang et est acheminé à une morgue ;

- Lemantha SAINT-JEAN, âgé de *trente-trois* (33) ans, père de *deux* (2) filles, se trouve à *Ti Savon* lorsqu'entre 20 : 00 et 21 :00 heures, il est grièvement blessé à la tête. P.M., son grand frère, le transporte à l'*Hôpital Sainte-Catherine*, où il succombe à ses blessures à 23 : 00 heures ;
- Emmanuel SAINT-LOUIS, âgé de *quarante* (40) ans, père de *cinq* (5) enfants, se trouvait avec sa fille Daïca SAINT-LOUIS lorsqu'ils sont tués. Le flanc droit d'Emmanuel SAINT-LOUIS est perforé par les débris du drone qui explose non loin d'eux. A l'instar de sa fille, il est transporté à l'hôpital *Médecins Sans Frontières* (MSF) de *Terre Noire*, où il meurt quelque temps après ;
- Lovely FLORVIL, âgée de *trente-deux* (32) ans, mère de la fillette Lovenchise PAUL est assise devant chez elle avec sa fille lorsqu'elles sont toutes les *deux* (2) touchées par les débris des drones kamikazes et meurent.

c) Personnes blessées

22. Parmi les personnes blessées, le RNDDH en recense *quatre* (4) :

- A.S., âgé de *cinq* (5) ans, est blessé au pied et à la main gauche. Il est chez lui à *Simon Pelé* lorsqu'il est touché par le drone. Sa mère, L.F., âgée de *vingt-trois* (23) ans, est alors grièvement blessée : ses *deux* (2) pieds sont dans un état grave. Elle subit une opération chirurgicale à la suite de laquelle une barre en métal lui est insérée au pied droit. Elle est encore hospitalisée ;
- J.M.P., âgée de *trente-quatre* (34) ans, est blessée au pied gauche lors de l'attaque. Elle est la mère de Olguiine FLORVIL tuée ce jour-là ;
- D.J., âgée de *vingt et un* (21) ans, mère d'*un* (1) enfant, se trouvait à *Ti Savon* pour acheter de la nourriture lorsqu'entre 20 : 30 et 21 : 00 heures, elle est blessée au flanc gauche de l'abdomen. Son père, J.J., la transporte à l'hôpital des *Petits Frères et Sœurs* afin qu'elle puisse recevoir les soins nécessaires.

V. Faits subséquents

23. À la suite de l'attaque du 20 septembre 2025, de nombreux corps de victimes sont récupérés par le chef de gang Stevenson ALBERT alias Djouma et déposés à la morgue Alma. Quelques jours plus tard, soit le 4 octobre 2025, les funérailles de certaines des victimes sont chantées. Au cours de la cérémonie, les participants.es étaient très inquiets, car ils craignaient une autre opération par drones.

24. Le 5 octobre 2025, la *Police Nationale d'Haïti* (PNH) mène une opération par drones kamikazes à *Delmas 19* où les bandits armés de *Simon Pelé* opèrent depuis février 2025. Ce jour -là, *trois* (3) drones sont largués et plusieurs bandits sont tués.

25. Si le 6 octobre 2025, soit au lendemain de l'opération policière susmentionnée, Stevenson ALBERT alias Djouma et ses sbires abandonnent la zone de *Delmas 19* qu'ils occupaient depuis février 2025, la tension reste palpable à *Simon Pelé* où la population surveille même les vols d'oiseaux qu'ils confondent souvent avec des drones, occasionnant des mouvements de panique, comme cela est enregistré le 4 octobre 2025, lors des funérailles de certaines des victimes du 20 septembre 2025.

26. Cette tension est aussi palpable dans d'autres zones de la capitale. Par exemple, le 13 octobre 2025, *un* (1) drone est largué dans les environs des locaux de l'Institution du *Sacré-Cœur*, à *Port-au-Prince*, provoquant un mouvement de panique, jusque dans les environs du quartier de *Turgeau*.

VI. Commentaires et Recommandations

27. Le RNDDH estime que l'emplacement des fiefs des gangs armés, souvent dans des endroits imprenables par les forces de l'ordre, justifie le recours, depuis le 1^{er} mars 2025, aux drones kamikazes, absolument proportionnels aux nombreuses armes automatiques dont disposent les bandits. Utilisés à bon escient, les drones peuvent aider efficacement dans la lutte pour l'éradication du banditisme dans le pays.

28. Jusqu'au 19 août 2025 - date à laquelle *deux* (2) agents de la *Swat Team* ont été tués et plusieurs autres blessés à *Kenscoff* - très peu de dommage collatéral avait été enregistré. Cependant, à partir de cette date, ceux qui pilotent les drones semblent prendre pour cibles des membres de la population civile. Le RNDDH en veut pour preuve les opérations des 6 et 20 septembre 2025 au cours desquelles *onze* (11) et *seize* (16) personnes ont été respectivement tuées dont *huit* (8) enfants parmi lesquels *six* (6), qui sont âgés de *trois* (3) à *douze* (12) ans.

29. Pourtant, les chefs de gangs notoires continuent de circuler librement, de narguer les autorités étatiques dans des vidéos et de s'en prendre à la population en orchestrant des massacres et des attaques armées dans les départements de l'Artibonite, du Centre et de l'Ouest. Si depuis les opérations par drones kamikazes, plus de *deux-cents* (200) bandits armés ont été effectivement tués et plus de *cent-cinquante* (150) autres blessés, aucun chef de gang notoire n'a à date été touché. Ceci soulève pour le RNDDH la question de la justesse des frappes et met en cause les capacités de pilotage de l'équipe en charge desdites opérations.

30. Le RNDDH continue de croire que le pilotage des drones kamikazes ne peut être confié à une équipe contrôlée par des autorités politiques. Une cellule de coordination impliquant toutes les forces de l'ordre présentes sur le territoire national doit au contraire être mise en place et travailler dans le respect de la déontologie militaire et policière ainsi que des règles du droit international des Droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Le RNDDH estime qu'un tel mécanisme aurait évité les nombreuses victimes collatérales déjà enregistrées.

31. L'attaque par drones kamikazes à *Simon Pelé* en date du 20 septembre 2025, a occasionné le décès de *seize* (16) personnes dont *huit* (8) enfants. *Six* (6) d'entre eux, retracés

par l'organisation, sont des petites filles âgées de *trois* (3) à *douze* (12) ans. Le RNDDH reste convaincu qu'aucune stratégie, aucune lutte contre le banditisme ne peut justifier l'assassinat de jeunes enfants qui méritaient, au contraire, l'encadrement et la protection de l'Etat haïtien. En ce sens, le RNDDH rappelle qu'Haïti est partie à la *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*. L'Etat haïtien reconnaît donc, au vœu de l'article 6.1 de ladite Convention, que « *tout enfant a un droit inhérent à la vie* ». De plus, il s'est engagé, selon l'article 38.1, à « *respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international, applicables aux enfants...* » qui se retrouvent dans des situations conflictuelles ou encore, lors des interventions du genre de celles du 20 septembre 2025.

32. De plus, le RNDDH rappelle que les principes de distinction et de précaution, consacrés par le droit international humanitaire imposent aux autorités policières et militaires l'obligation de toujours établir la différence entre les civils.es et les terroristes armés, dans le but de les viser exclusivement ainsi que leurs fiefs et d'éviter les victimes collatérales. C'est pourquoi, le RNDDH réitère son appel aux autorités étatiques de renoncer aux montants alloués au renseignement et à l'intelligence, et de les mettre à la disposition des forces de l'ordre. C'est seulement de cette manière que celles-ci auront la capacité de recueillir des informations précises en vue de cibler les bandits armés et leurs fiefs, tout en protégeant la population civile et les enfants.

33. Enfin, le RNDDH regrette que, depuis les attaques des 6 et 20 septembre 2025, le *Conseil Présidentiel de Transition* (CPT), la Primature, le *Conseil Supérieur de la Police Nationale* (CSPN), ne se soient pas manifestés. Ce comportement témoigne d'un cynisme envers les victimes survivantes, leurs proches ainsi qu'envers les parents endeuillés. Il confirme aussi l'abandon de l'Etat qui a déjà porté de nombreux citoyens.nes à se tourner vers des chefs de gangs armés comme cela a encore été le cas, après le carnage du 20 septembre 2025. En effet, plusieurs parents totalement démunis ont dû accepter l'aide du chef de gang de *Simon Pelé Steevenson ALBERT alias Djouma*, pour l'organisation des funérailles de leurs petits. Sur ce point, le RNDDH déplore le fait par l'Etat haïtien de continuer, par sa politique absentéiste, de laisser la place aux bandits armés alors que c'est à lui qu'il revient de reconnaître ses bavures et d'aider les victimes et leurs proches à se relever.

34. Fort de tout ce qui précède, le RNDDH exige des autorités étatiques :

- La protection sans condition de la population civile lors des interventions par drones kamikazes ;
- La mise à l'entièvre disposition des forces de l'ordre, les fonds de l'Etat alloués à l'intelligence et au renseignement ;
- Une prise de contact avec les parents des enfants ainsi qu'avec les proches des adultes tués lors de l'attaque du 20 septembre 2025 en vue de les accompagner, en tenant compte de leurs besoins spécifiques.